



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 397

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE
ZONAGE ET L'URBANISME » RELATIVEMENT À LA ZONE
15118-M-281.10**

**Avis de motion donné le 16 juin 2003
Adopté le 15 septembre 2003
En vigueur le 4 octobre 2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » afin qu'une construction accessoire, un élément architectural en saillie ou une partie d'un bâtiment principal autre qu'une façade et située à une distance minimale de cinq mètres d'une façade puisse, dans la zone 15118-M-281.10, être d'une hauteur inférieure à la norme minimale prescrite sans toutefois être inférieure à sept mètres et excéder 10 % de la superficie totale du bâtiment principal.

La zone 15118-M-281.10 est située au nord du boulevard Lebourgneuf et à l'ouest du boulevard des Galeries.

Ce règlement vise aussi à permettre, dans cette zone, que l'emprise d'une conduite maîtresse d'aqueduc soit utilisée à des fins de stationnement et de circulation.

RÈGLEMENT R.V.Q. 397

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME » RELATIVEMENT À LA ZONE 15118-M-281.10

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe B du *Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »* et ses amendements de l'ancienne Ville de Québec est modifiée par :

1° l'addition, dans le cahier des spécifications, après la note 518, des notes suivantes :

« **519.** La hauteur minimale prescrite dans cette zone ne s'applique pas à :

1° une construction accessoire;

2° un élément architectural en saillie;

3° une partie d'un bâtiment principal, autre qu'une façade, située à une distance minimale de cinq mètres d'une façade.

« **520.** Malgré la note 519, les parties d'un bâtiment non assujetties à la hauteur minimale prescrite dans cette zone, ne peuvent ni excéder 10 % de la superficie totale du bâtiment principal, ni être d'une hauteur inférieure à sept mètres.

« **521.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, l'emprise d'une conduite maîtresse d'aqueduc peut être utilisée à des fins de stationnement et de circulation. »;

2° la modification du code de spécifications 281.10 par l'addition de la référence aux notes 519, 520 et 521 en regard de la rubrique « NOTES », tel qu'il appert de la page de l'annexe I qui contient ce code de spécifications;

3° le remplacement, dans le cahier de spécifications, de la page contenant le code de spécifications 281.10 par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS DU
RÈGLEMENT VQZ-3 « SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME »

VQZ-3 - CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

RVQ-397

281.10

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 103

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208

NOTES: 311, 519, 520, 521

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES		9	10	4,5	3	9	0,80	3,30	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre minimal Nombre maximal
GÉNÉRALES			3,30	3,30	58,5	
PARTICULIÈRES				3		

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » afin qu'une construction accessoire, un élément architectural en saillie ou une partie d'un bâtiment principal autre qu'une façade et située à une distance minimale de cinq mètres d'une façade puisse, dans la zone 15118-M-281.10, être d'une hauteur inférieure à la norme minimale prescrite sans toutefois être inférieure à sept mètres et excéder 10 % de la superficie totale du bâtiment principal.

La zone 15118-M-281.10 est située au nord du boulevard Lebourgneuf et à l'ouest du boulevard des Galeries.

Ce règlement vise aussi à permettre, dans cette zone, que l'emprise d'une conduite maîtresse d'aqueduc soit utilisée à des fins de stationnement et de circulation.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.